50e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 35 31 AOUT 1933

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Une grande figure épiscopale :

Mgr HENRI MONNIER, évêque de Lydda [1]

Quand on a terminé la lecture de la biographie que M. le chanoine Delval a consacrée à Mgr Monnier, on se prend à regretter qu'un prélat de la valeur et de la trempe de l'évêque de Lydda ait été constamment relégué au second plan. Vicaire général, puis auxiliaire du cardinal Régnier, Mgr Monnier devait demeurer, jusqu'à la fin de sa vie, auxiliaire des archevêques successifs de Cambrai, NN. SS. Duquesnay, Hasley, Thibaudier, Sonnois, Delamaire et Chollet.

Et pourtant..., les âmes d'élite ont un grand rôle à jouer, même au second plan. En ce qui concerne Mgr Monnier, ce rôle prit un relief saisissant. Dépositaire de la pensée du grand évêque que fut le cardinal Régnier, Mgr Monnier devint l'instrument providentiellement destiné à maintenir, sous les épiscopats trop brefs qui se succédèrent, la forte impulsion qu'avait donnée le cardinal au vaste diocèse de Cambrai.

Mgr Chollet a retracé ce rôle providentiel dans l'éloge funèbre qu'il prononça, le 5 novembre 1917, au service anniversaire de Mgr Monnier :

« L'action qu'il exerça parmi vous peut se résumer en ces quelques mots : *la garde des traditions,* de ces traditions qui sont la gloire et la force du diocèse et qui ont donné un relief si accentué à l'Eglise de Cambrai parmi toutes les Eglises de France ; de ces traditions qui sont les habitudes d'une foi dont sont animés non seulement vos exercices de religion, mais encore les actes de votre vie privée ou familiale ; qui sont un profond sens pratique grâce auquel vos œuvres sont fortement édifiées sur les mêmes bases positives que vos propres affaires ; qui sont enfin les docilités d'une discipline inspirée par l'amour pour les chefs et par le respect de leur autorité.

« Toute ma vie je me souviendrai de l'énergie avec laquelle le vénéré vieillard m'adressait et me commentait, le jour de mon arrivée parmi vous, ces deux mots : *Depositum custodi.* On sentait que cet homme de quatre-vingt-dix ans avait l'impression que le dépôt si bien gardé par lui allait lui échapper avec la vie. Et pourtant, il lui était sacré, ce dépôt ! N'était-ce pas l'héritage du cardinal Régnier et des archevêques qui l'avaient suivi ? N'était-ce pas l'héritage de ces familles patriarcales, nombreuses chez vous, et qu'il connaissait bien, étant né au foyer d une des plus honorables ? N'était-ce pas le bien le plus précieux du clergé qu'il avait formé avec tant de sollicitude ? N'était-ce pas l'avenir religieux de tout le pays ?... Rien ne pouvait mieux me montrer la gravité de la charge qui m'était ainsi transmise, rien ne pouvait m'attacher plus fortement aux âmes que je recevais de telles mains et d'un tel cœur. »

* *

L'enfance et la première jeunesse d'Henri Monnier s'écoulèrent sous l'épiscopat de Mgr Belmas, un des douze évêques constitutionnels imposés par Napoléon au cardinal Caprara. Sans doute, à cause de son passé, un tel évêque ne pouvait prétendre à l'affection unanime de son clergé. Cambrai lui doit cependant d'avoir su unifier l'immense diocèse formé de fractions de cinq autres, le relever au lendemain des désastres de la Révolution, et notamment lui rendre un Grand et un Petit Séminaires, qui allaient prospérer rapidement.

Né à Nivelle (Nord), le 5 janvier 1820, Henri Monnier apprit à l'école du village à lire, à écrire, à calculer et aussi à prier. Est-ce le jour de sa Première Communion qu'il entendit l'appel de Dieu ? Toujours est-il qu'après un très bref séjour au collège municipal de Saint-Amand, l'enfant fut placé dans le collège foncièrement catholique de Mouscron, dirigé par un homme de haute valeur, l'abbé Flajolet. Il entrait en Sixième le 10 décembre 1833 : « C'est là, déclarait-il plus tard, que j'ai eu l'immense bonheur de trouver la grâce de ma vocation ecclésiastique. » En 1831, M. Flajolet était encore principal du collège municipal de Tourcoing. Son opposition aux idées libérales, qui se donnaient libre cours après la Révolution de 1830, l'incita à démissionner avec éclat. Mais ne voulant pas abandonner ses élèves, il ouvrit en Belgique, tout près de la frontière (la liberté d'enseignement n'existait pas encore en France) le collège de Mouscron.

Le séjour d'Henri Monnier à Mouscron fut de cinq années. Afin de se préparer plus directement au sacerdoce, il se présenta, le 17 août 1838, aux examens d'admission au Petit Séminaire de Cambrai, récemment rétabli par Mgr Belmas, et entrait, le 20 octobre suivant, dans la classe de Rhétorique. Le Supérieur du Petit Séminaire était alors un homme d'initiative et de jugement, M. Desrousseaux, qui insensiblement avait su y élever

[1] Chanoine Emile Delval, du Chapitre métropolitain de Cambrai. — *Un Doyen de l'Episcopat du Monde : L'Evêque aux cent mille sous.* Monseigneur Henri Monnier, évêque de Lydda (1820-1916). Préface de S. E. Mgr Chollet, archevêque de Cambrai. — In-8 de 416 p., avec 16 gravures hors texte, 18 f. — Oscar Masson, éditeur, place Saint-Martin, à Cambrai.

à un degré supérieur la piété, les études et une discipline forte, gardienne de la foi et de la piété.

L'année suivante, le jeune Monnier, qui avait brillamment enlevé le prix d'excellence, prenait la soutane et entrait au Grand Séminaire. L'établissement avait, depuis 1833, un Supérieur qui devait garder ses fonctions vingt-quatre années durant et être une grande et belle figure dans le diocèse, M. J.-B. Leleu. Homme de doctrine, et de doctrine purement romaine, M. Leleu eut la plus salutaire influence sur le jeune Monnier et marqua son âme d'une empreinte ineffaçable.

En 1817, sur la demande de Louis XVIII, le siège de Cambrai que le Concordat avait réduit au rang de simple évêché, était redevenu archevêché ; mais le décret ne reçut son exécution qu'à la mort de Mgr Belmas (1842), pour la nomination de Mgr Giraud, plus tard cardinal. Henri Monnier terminait sa seconde année de théologie et, encore simple sous-diacre, fut envoyé comme professeur au Petit Séminaire. Il devait y enseigner la sixième, puis la cinquième, puis la rhétorique. Prêtre le 23 décembre 1843, il devenait Supérieur du Petit Séminaire dès octobre 1850, en remplacement de M. Desrousseaux, promu doyen de St-Géry.

* *

Mgr Régnier succédait alors au cardinal Giraud, mort le 17 avril 1850 : « C'était, écrit Mgr Baunard, une intelligence de haut vol, très large, très sûre et très nette tout particulièrement. » Mais c'était un cœur aussi, bien qu'il fît profession « de mettre son cœur dans sa tête. » C'était par-dessus tout « un caractère. » Ces qualités l'apparentaient trop à l'abbé Monnier, pour que tous deux n'aient pas été attirés l'un vers l'autre. C'est ce qui arriva, et le nouvel archevêque allait trouver en lui le plus avisé des conseillers, le plus actif des collaborateurs, le plus dévoué des auxiliaires.

Bien qu'il fût homme de tradition, M. Monnier modifia quelques usages du Petit Séminaire : « Il supprima la méditation en silence, difficile à cet âge, et la remplaça par une méditation parlée ; il la sépara de la messe, qu'il reporta à la fin de l'étude ; il abolit la visite au Saint-Sacrement après le repas de midi, unifia l'heure des cours, 8 h. et 2 h. 1/2 pour tous, institua la récréation du matin après le petit déjeuner, enleva aux séminaristes la charge de servir à table et la confia aux domestiques : ceux-ci eurent également désormais le soin des lits et des alcôves, et les enfants purent descendre du dortoir un quart d'heure plus tôt le matin. »

C'était l'époque où la loi Falloux permit l'ouverture de collèges libres. Les catholiques du diocèse de Cambrai s'empressèrent de profiter de la liberté conquise. A Cambrai même, sur la volonté expresse de Mgr Régnier, le Petit Séminaire dut devenir mixte et accueillir des externes dès octobre 1851. M. Monnier, adversaire de cette mesure, se soumit à la volonté de l'archevêque. Mais, en 1876, la fondation de l'Institution N.-D. de Grâce rendit au Petit Séminaire son caractère exclusivement clérical.

Chanoine honoraire le 28 novembre 1860, M. Monnier était nommé en 1862 membre du conseil épiscopal et, en octobre 1868, promu chanoine titulaire. Ce n'était pas encore assez : l'archevêque, à son retour du concile du Vatican (juillet 1870) prit M. Monnier comme vicaire général. La guerre de 1870 obligea le nouveau vicaire général à cumuler sa fonction avec le supériorat du Petit Séminaire, où il ne fut remplacé par M. Meurisse qu'en août 1871.

* *

Mgr Régnier avait 77 ans. Pour pouvoir continuer à administrer son vaste diocèse, il avait besoin d'un auxiliaire. Il pria instamment M. Monnier d'accepter cette charge et cet honneur : « Si vous n'acceptez pas, je me retire. » A une telle mise en demeure, M. Monnier dut finalement accéder. Préconisé évêque de Lydda le 23 février 1872, il était sacré le 1er mai par Mgr Régnier, assisté de Mgr Fruchaud, archevêque de Tours, et de Mgr Lequette, évêque d'Arras.

Le vieil archevêque avait désormais l'aide généreuse et empressée d'un fils de son cœur, avec lequel il était en complète communauté de pensées et d'affection, sur lequel il pouvait sans crainte se reposer. Mais il aurait voulu Mgr Monnier comme coadjuteur. Quelques tentatives qu'il ait faites, soit à ce moment, soit plus tard, elles demeurèrent sans résultat : Mgr Monnier devait vivre et mourir simple auxiliaire.

S'il n'eut pas l'administration du diocèse comme premier pasteur, son rôle fut néanmoins immense. Il fut, nous dit son biographe, un homme de bon sens, de décision, d'autorité, de parfaite loyauté, de tradition et de doctrine. Ce fut surtout un prêtre à l'esprit profondément surnaturel. Doué d'un tel ensemble de qualités intellectuelles et morales, Mgr Monnier devait être un grand évêque.

* *

Sous l'épiscopat de Mgr Régnier, son activité fut prodigieuse. Dès le 7 mai, il partit en tournée de confirmation. Puis ce furent les consécrations d'églises, les bénédictions de cloches, les ordinations, les pèlerinages à N.-D. de Grâces et à N.-D. de Lourdes, l'organisation des comités catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, le couronnement de N.-D. de la Treille, etc.

L'année 1873 devait apporter une grande joie à Mgr de Lydda et à tout le diocèse ; au consistoire du 22 décembre, Pie IX créait Mgr Régnier cardinal-prêtre du titre de la Trinité des Monts. La barrette lui fut remise, en même temps qu'à Mgr Guibert et au nonce Chigi, par le Maréchal-Président, le 8 janvier 1874.

Mais un grave et noble souci retenait à ce moment l'attention de l'archevêque et de son auxiliaire : la fondation de l'Université catholique de Lille. Ce que celle-ci doit à Mgr Monnier, comment le dire en quelques lignes ! Il faut cependant rappeler avec quelle rapidité et quelle sûreté de vue

Mgr Monnier, d'accord avec Mgr Lequette, institua la commission chargée de préparer les voies et les sous-commissions d'action et de propagande et d'études. C'était le 24 novembre 1873. Le 15 décembre, on décidait, en principe, la création de trois facultés, théologie, droit, médecine. Le 19 janvier 1874, on désignait Lille comme siège de la future Université. Le 23 février déjà se dessinaient les grandes lignes de la discipline estudiantine : c'est encore celle qui est en vigueur aujourd'hui, maisons de famille pour les étudiants laïques, Séminaire Académique pour les clercs. Le 7 avril suivant, au Congrès général des Comités catholiques de France, à Paris, le représentant de Lille, M. Champeaux, exposant le résultat des efforts accomplis dans le Nord, pouvait conclure : « Si la loi était votée, nous serions prêts à ouvrir l'Université en octobre. » Tel était, sous l'impulsion de l'évêque de Lydda, le brillant aboutissement de cinq mois de travaux.

La loi accordant la liberté de l'enseignement supérieur ne fut votée que le 12 juillet 1875. En attendant, depuis le 23 novembre précédent, avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique, la Faculté de Droit en formation donnait déjà des cours libres. Mais aussitôt après la promulgation de la loi libératrice, Mgr Monnier rassemblait la commission, faisait affluer l'argent, et d'accord avec le futur Recteur, M. le chanoine Hautcœur, choisissait les professeurs. De ces professeurs de la première heure, il ne subsiste aujourd'hui que le vaillant M. Constant Grousseau, actuellement doyen d'âge de la Chambre des Députés et toujours infatigable champion de la justice et de la liberté religieuse.

En toutes ces grandes innovations, Mgr Monnier apparaissait comme le représentant et le bras droit du cardinal; mais, en fait, il était l'âme de l'entreprise. Pie IX, par sa bulle du 12 décembre 1876, accordait l'institution canonique à la nouvelle Université et annonçait officiellement la nomination de Mgr de Lydda comme chancelier, et de Mgr Hautcœur comme recteur.

Nous nous sommes un peu attardés à cette belle page de l'histoire de Mgr Monnier. Il nous faut passer rapidement sur les années suivantes, qui virent le jubilé du cardinal (1875) et de Pie IX (1877). A côté des cérémonies publiques, où l'éminent auxiliaire apparaît constamment avec l'autorité dont le revêtent à la fois la confiance de son archevêque et sa propre valeur personnelle, sa vie épiscopale se déroule dans l'accomplissement du devoir quotidien dans le gouvernement du vaste diocèse.

Sans avoir pu obtenir le coadjuteur qu'il souhaitait, Mgr Régnier mourait le 4 janvier 1881. Au service de quarantaine, Mgr Mermillod exprimait la pensée de tous en ces paroles, dont dut souffrir la modestie de Mgr Monnier :

« Certes, si les vœux de l'archevêque, si la voix populaire pesaient dans la balance du pouvoir, si la modestie qui aime le second rang pouvait être vaincue, votre métropole verrait se reproduire l'histoire de nos saints Livres : David est mort dans une bonne vieillesse, comblé de gloire et d'années, mais il n'est pas mort tout à fait, car son fils règne à sa place ; le manteau d'Elie tomberait sur les épaules d'Elisée et Timothée recevrait l'héritage de S. Paul. »

* *

Le manteau d'Elie ne devait pas tomber sur les épaules d'Elisée. Le nom du successeur du cardinal Régnier fut bientôt connu : c'était Mgr Duquesnay, transféré de Limoges à Cambrai (18 février 1881). Le nouvel archevêque conserva à Mgr de Lydda la confiance du cardinal et le nomma vicaire général, avec MM. Destombes et Cailliau. Mais déjà — M. Delval le laisse entendre délicatement — la confiance ne s'exprime plus avec la même amplitude. Dès 1883, nous ne trouvons plus le nom de Mgr de Lydda dans les listes de confirmation : Mgr Duquesnay administrait seul le sacrement. Au cours de l'année 1883, Mgr Monnier fit peu de ministère extérieur : une ordination à Lille, en mai ; la collation des ordres mineurs et de la tonsure, le 28 juin et aux Quatre-Temps de décembre ; la pose de la première pierre de l'église Sainte-Madeleine hors les murs à Lille. Il accompagne l'archevêque en quelques manifestations, et c'est tout. L'année 1884 devait ressembler à la précédente. Mais l'archevêque s'était surmené : il succombait le 15 septembre, après s'être mis au repos dès le 29 juin. Mgr Monnier était providentiellement là pour suppléer aux forces défaillantes du chef du diocèse.

Le Chapitre élut comme vicaires capitulaires Mgr Monnier et MM. Destombes et Mortier et les nominations furent agréées par le gouvernement.

* *

Avec Mgr Hasley, promu à Cambrai le 3 janvier 1885, la situation de Mgr de Lydda devint encore plus délicate. A sa nomination cependant et lors de son entrée dans sa ville épiscopale, Mgr Hasley affirma sa confiance en son auxiliaire. Mais dès les premières tournées de confirmation, Mgr de Lydda fut tenu à l'écart. Le clergé s'émut. A la grande retraite pastorale, M. le chanoine Dayez, archiprêtre de Douai, fit entendre à l'archevêque la voix de la sagesse :

« Qu'il me soit permis, Monseigneur, de vous adresser une prière que j'ai recueillie sur les lèvres et dans le cœur de tous mes confrères : ménagez-vous, ô Père vénéré, prenez soin de votre précieuse santé. Vous avez devant vous un colosse qu'il vous est impossible d'étreindre seul; puis donc que la Providence a placé à vos côtés un vaillant et modeste auxiliaire, puisqu'elle vous a donné une administration sympathique à tout le diocèse, déchargez-vous, autant que possible, du fardeau qui ne tarderait pas à vous écraser... »

La prière de l'archiprêtre dut produire quelque effet, car du 6 au 31 octobre, Mgr Hasley et Mgr Monnier donnent de concert la confirmation dans les Flandres. Puis, l'archevêque continue seul du 1er au 9 novembre. Mais en 1886, Mgr de Lydda

est de nouveau complètement mis de côté. Avec une discrète franchise, son biographe nous donne la quadruple raison « de cet ostracisme » : l'archevêque voulait connaître rapidement et personnellement son diocèse ; — peut-être aussi fut-il impatient du crédit et de l'influence de Mgr de Lydda ; — de plus, il est certain qu'avant sa nomination à Cambrai, le ministre des Cultes avait mis Mgr Hasley en défiance contre l'auxiliaire qui n'était plus *persona grata* auprès du gouvernement ; — enfin, « il ne faut pas nier qu'il y ait eu entre l'archevêque et son auxiliaire des divergences notables d'opinions :

« Elevé à l'école du cardinal Régnier, homme de principes avant tout, Mgr Monnier était intransigeant et devant les menaces qu'il voyait pour l'avenir, il n'hésitait pas à dire nettement son avis sur les faits du jour, sur les tendances de la politique d'alors ; effrayé des audaces de l'anticléricalisme, il n'hésitait pas à attaquer ouvertement, fréquemment, la franc-maçonnerie et à dénoncer ses menées secrètes. Mgr Hasley devait s'effrayer de ces hardiesses. Il était, lui, l'homme de la conciliation : prudent toujours, il jugeait que toute vérité n'était pas bonne à dire, à plus forte raison à proclamer ; il allait jusqu'aux extrêmes frontières de la condescendance, risquant parfois de mettre le pied dans les régions voisines et dangereuses du libéralisme. Il avait horreur des difficultés avec les pouvoirs publics et, un jour, au Congrès des Catholiques du Nord, il lui advint d'arrêter un orateur qui attaquait une loi votée par la Chambre, en disant qu'il ne permettrait pas qu'on critiquât devant lui une loi française. »

Jusqu'à la mort de Mgr Hasley, Mgr Monnier dut rester dans l'inaction ; bien plus, le gouvernement refusa de l'agréer comme vicaire capitulaire.

* *

Mgr Hasley était mort le 7 août 1888. Le siège de Cambrai ne fut pourvu que le 3 février 1889, par le transfert de Mgr Thibaudier, évêque de Soissons. Mais durant cette longue vacance, malgré l'absence de titre officiel, l'évêque de Lydda était là pour assurer la continuité du gouvernement.

Mgr Thibaudier fit son entrée solennelle le 25 juin. Le nouvel archevêque était un timide, un modeste, un prudent. Ces qualités, — que d'aucuns considéraient parfois comme de la faiblesse, — lui permirent souvent de concilier la fermeté des principes avec les égards dus au pouvoir civil et d'user de souplesse quand il le fallait. Mgr Monnier en fit personnellement l'expérience. Nommé vicaire général par Mgr Thibaudier, il vit sa nomination formellement refusée par le ministère. L'archevêque attendit, reprit les négociations avec son habileté et son tact coutumiers et, le 9 décembre suivant, le *Journal Officiel* annonçait que l'évêque de Lydda était enfin agréé.

L'auxiliaire reprenait près de l'archevêque la place qu'il avait jadis occupée près de Mgr Régnier. Désormais, il fut associé à tous les travaux et à tous les ministères... Mais les jours de Mgr Thibaudier étaient comptés. Sa santé, déjà fort chancelante, donna rapidement de graves inquiétudes, et le 10 janvier 1892, pour la quatrième fois depuis onze ans, le diocèse se trouvait encore sans pasteur.

* *

La vacance du siège eut beau se prolonger : il n'y eut dans le diocèse ni heurt, ni incident fâcheux. Grâce à l'évêque de Lydda, sa marche continua, régulière et facile. Mgr Monnier, aidé par Mgr Theuret, évêque de Monaco, fit les tournées de confirmation dans les arrondissements de Cambrai, Lille et Valenciennes ; il procéda aux ordinations, nombreuses cette année-là, soit à Lille, soit à Cambrai. Il consacra plusieurs églises. La vacance dura ainsi plus d'un an ; puis Mgr Sonnois fut enlevé à Saint-Dié et donné à Cambrai.

Le nouvel archevêque avait été mis en défiance, à la Direction des Cultes, contre Mgr Monnier, qu'on lui avait représenté comme un esprit dominateur, brouillon, intransigeant, opposé de parti pris au gouvernement établi. La première entrevue qu'eut avec lui Mgr Sonnois suffit à former le jugement de l'archevêque : « C'est un homme de Dieu, dit-il à son frère, le chanoine Sonnois, un homme de foi, de sagesse, d'expérience. Je tiens à l'avoir comme auxiliaire et je veux en faire mon vicaire général. » Evidemment, le gouvernement refusa la nomination de Mgr Monnier. L'archevêque insista, écrivit, fit le voyage de Paris. Rien ne put fléchir l'ostracisme ministériel. Dans une dernière entrevue avec le Préfet du Nord, Mgr Sonnois insista derechef : « Vous ne prétendez pas l'agréer, dit-il finalement, mais moi, je le veux comme vicaire général : *il le sera malgré vous.* — Alors, répondit le Préfet, ce sera la guerre entre vous et moi. »

Mgr Sonnois n'avait pas habitué ses diocésains de St-Dié à pareille attitude en face du gouvernement. Sa fermeté lui conquit à Cambrai toutes les sympathies. Ce fut bien autre chose lorsque, en 1895, le clergé de Cambrai protesta publiquement contre la loi d'abonnement dont venaient d'être frappées les Congrégations. 628 prêtres avaient envoyé, à cette occasion, leur adhésion respectueuse à l'acte énergique du cardinal Langénieux, désavouant les conseils de soumission donnés aux communautés religieuses par son suffragant de Beauvais, Mgr Fuzet. Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes crut devoir écrire à l'archevêque pour blâmer les prêtres protestataires, et il demandait à Mgr Sonnois de lui faire connaître les mesures qu'il ne manquerait pas de prendre pour réprimer de pareilles manifestations. L'archevêque était en tournée de confirmation, à Trelon, tout au sud du diocèse. Il écrivit au ministre :

« Vous me demandez... de vous indiquer quelles mesures je compte prendre contre les prêtres, mes diocésains, qui ont livré à la publicité leurs appréciations sur la nouvelle loi de finances qui atteint les communautés religieuses. Veuillez me permettre de vous répondre en toute simplicité et droiture que je compte n'en prendre aucune ; et voici pourquoi. Ces messieurs n'ont point parlé, écrit ou agi en exercice de leurs fonctions officielles ni

en conditions officielles comme ministres d'un culte reconnu par l'Etat. Ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait à titre et en condition de citoyens français et électeurs, usant du droit que la Constitution française, républicaine, contemporaine, reconnaît et garantit à tous les citoyens, je veux dire droit à la liberté civique de la pensée, de la parole et de la publicité. »

L'archevêque terminait en condamnant « *la déplorable* mesure financière qui frappait les communautés. »

Cette lettre n'était point destinée à la publicité. Mais dès le 29 mai la *Croix* de Paris, qui en avait eu connaissance par une indiscrétion, la publiait et elle paraissait dans les journaux le lendemain. Cette fois ce fut de l'enthousiasme dans le diocèse tout entier : on avait retrouvé un autre cardinal Régnier.

Un rédacteur de l'*Eclair* insinua que la lettre avait été inspirée par Mgr Monnier. Mgr Sonnois protesta immédiatement, et, revendiquant pour lui personnellement et exclusivement l'initiative de la lettre, il en profitait pour rendre à Mgr de Lydda cet éclatant hommage, qui suffit à dire quelles furent les relations des deux prélats. Laissons la parole au biographe :

« Je regarde comme un devoir, écrivit Mgr Sonnois, de conserver pour Mgr de Lydda les sentiments que lui a voués et dont l'a honoré une des plus hautes personnalités de l'épiscopat français : il fut, pendant une partie de sa carrière, le bras droit du cardinal Régnier de si docte, si ferme et si sainte mémoire. Il resta jusqu'à la fin de la grande vie de ce saint prélat son ami de cœur le plus dévoué et le plus sincère. »

Le Gouvernement, ajoute M. Delval, eût désiré que l'incident fût clos. Mais il dut accepter, le 16 juillet, une interpellation de M. Goblet, à la Chambre. En répondant au député, M. Poincaré (c'était le ministre en cause) fit état d'un rapport qui lui avait été envoyé par le Préfet du Nord, M. Vel-Durand, où les catholiques du diocèse étaient représentés comme « entretenus dans un esprit d'opposition absolue à tout ce qui est contraire à la doctrine de la domination de l'Eglise » ; le clergé, comme « formé dans les séminaires à tenir pour mission sacrée de ne pas laisser porter atteinte à l'autorité ecclésiastique, mais de combattre toute autorité rivale » ; Mgr Monnier, comme le grand responsable de cet état d'esprit : « Bien des archevêques ont passé, disait le Préfet, lui est resté ; sa direction s'est continuée, son esprit a de plus en plus pénétré chez les maîtres dociles qu'il a su choisir, et le clergé, sous son long patronat, est aujourd'hui absolument imbu de sa doctrine et de son enseignement. »

A titre d'ancien vicaire général étant resté plus de trente ans en fonction, Mgr Monnier touchait du Gouvernement une modeste rente de 1.500 francs. Rageusement, le ministre la lui fit supprimer. La *Croix du Nord* ouvrit une souscription, demandant un sou à chaque fidèle. Plus de *cent mille sous* furent immédiatement recueillis. Dès ce jour, Mgr de Lydda fut surnommé « l'évêque aux cent mille sous ».

Mais l'archevêque n'entendait pas accepter les accusations dont son auxiliaire et ses prêtres étaient l'objet. Il reprit sa plume et écrivit à M. Poincaré :

« Depuis deux ans et demi, j'étudie le clergé, avec un soin d'autant plus vigilant que, dès mon arrivée dans le diocèse, j'avais entendu émettre, en haut lieu, des appréciations analogues à celles qui sont tombées si malencontreusement de la plume préfectorale. Plus j'arrive à le connaître, plus j'apprécie son esprit de foi, son activité infatigablement féconde, son dévouement paroissial, son intelligence à comprendre et sa générosité à créer les œuvres libres de la piété, de l'éducation chrétienne et de la charité. Mais, Monsieur le Ministre, c'est surtout au sujet de Mgr Monnier que l'erreur, le parti-pris et les préjugés de M. le Préfet prennent des proportions qu'aucun qualificatif ne pourrait exprimer... à moins qu'on emploie celui de grotesque, ce que je n'oserais faire en public... et pourtant cette expression est la seule que j'aie entendu employer par les hommes les plus impartiaux et qui connaissent Mgr Monnier depuis un demi-siècle. Aussi... il me paraît qu'en vous amenant à supprimer la modeste allocation faite à l'ami et l'auxiliaire de l'éminent cardinal Régnier et de ses quatre successeurs, on vous a fait commettre, non précisément une injustice légale, mais une maladresse administrative, dont les conséquences seront graves et difficilement réparables : une mesure de ce genre est de l'huile sur le feu. »

En même temps, il rédigeait pour le Préfet du Nord une note où il disait :

« En ce qui concerne Mgr Monnier, il est absolument fantastique de représenter ce digne prélat comme un meneur politique, comme une sorte de conspirateur contre la sécurité de l'Etat. Il faut ne l'avoir jamais vu ni entendu, n'avoir pris aucun renseignement auprès de qui le connaît, pour se faire de lui, de ses propos, de son caractère, de ses habitudes, une pareille idée. Mgr Monnier est toujours resté en dehors des mouvements si variés et si différents les uns des autres qui ont marqué le cours de l'époque contemporaine. A-t-il même des préférences personnelles pour tel ou tel régime ? Il me serait impossible de le dire après trois ans de contact habituel avec lui. Mgr Monnier est resté prêtre et homme de devoir ecclésiastique avant tout et exclusivement. Il a rendu d'éminents services au diocèse, et le diocèse lui voue, en retour, depuis longtemps, les sentiments d'un profond respect et de la reconnaissance la plus filiale. »

Ces éloges de l'archevêque marquent combien la situation était nette entre les deux prélats. Elle demeura telle durant les vingt ans qui s'écoulèrent jusqu'à la mort de Mgr Sonnois : respect et dévouement absolu de l'un vis-à-vis de son archevêque ; confiance et admiration même, de la part de l'autre, envers son auxiliaire.

Nous ne rappellerons que d'un mot les fêtes jubilaires des vingt-cinq ans d'épiscopat de Mgr Monnier. Ces fêtes furent reportées au 15 juillet. Prenant la parole après tous ceux qui l'avaient complimenté, Mgr Monnier exprima ce vœu, qui correspond bien aux sentiments qui l'avaient toujours animé :

« Que le clergé de Cambrai, réputé l'un des meilleurs, conserve comme un précieux héritage le bon esprit des anciens : esprit de discipline, de

respect, de soumission, d'application au devoir, de charité fraternelle, de noble simplicité. Qu'il soit en garde contre les nouveautés de doctrine et de langage, contre les intempérances d'un zèle trop humain qui fait plus de bruit que de bien. Qu'il recherche par-dessus tout, non la faveur des hommes, mais la volonté de Dieu... »

Malgré son grand âge, — il avait près de 78 ans, — l'évêque de Lydda dut donner de sa personne plus que jamais. Dans les années qui suivirent, les forces physiques et intellectuelles de Mgr Sonnois allaient sans cesse décroissant. Providentiellement encore, l'auxiliaire se trouvait là, pour diriger le diocèse.

Ce fut une époque remplie de tristesses : mort de Mgr Destombes ; premières infirmités ; affaire Dreyfus avec ses divisions et ses agitations malsaines ; affaire Flamidien, avec sa hideuse campagne de calomnies ; tracasseries mesquines de la part d'un Gouvernement de plus en plus sectaire, etc. Dès 1905, Mgr Monnier dut remplacer effectivement et totalement le pauvre archevêque, devenu incapable de tout effort intellectuel. A toutes les difficultés issues de la Loi de Séparation, Mgr de Lydda, âgé alors de 86 ans, dut faire face avec courage et énergie. Il fut semblable à lui-même et se montra aussi vaillant que jamais... Du moins eut-il la consolation de sacrer lui-même, le 26 août 1906, Mgr Lobbedey, évêque nommé de Moulins.

* *

La nomination de Mgr Delamaire comme coadjuteur apporta à Mgr Monnier le repos dont il avait désormais tant besoin. Sa vie se confinera de plus en plus dans sa maison. Cependant, en 1907 il est encore à la rentrée des Facultés catholiques, à un jubilé sacerdotal des survivants de l'ordination de 1857, et il y prend même la parole. En 1910, malgré ses 90 ans, il assiste au service funèbre du chanoine Joleaud, dans l'église St-Pierre, à Douai. Mais il a renoncé aux tournées de confirmation ; il ne la donnera plus qu'une fois, en 1912, à St-Druon, aux portes de Cambrai, et, pour la dernière fois, il confèrera la tonsure à St-Amand, le 7 juillet 1911 et les ordres mineurs à St-Saulve, le 8 juillet.

On sait comment coup sur coup, Mgr Sonnois, puis Mgr Delamaire furent enlevés au diocèse de Cambrai. Mgr Monnier survivait à son sixième archevêque. A la mort de Mgr Delamaire, le diocèse de Cambrai fut démembré et, laissant au nouvel évêché de Lille (érigé le 25 octobre 1913) les arrondissements de Dunkerque, Hazebrouk et Lille, ne renfermait plus que les quatre arrondissements du sud. Mgr Chollet, à qui Mgr Monnier avait jadis conféré le sous-diaconat à Lille, déléguait le vieil auxiliaire pour prendre possession, en son nom, du diocèse où Pie X le transférait de Verdun. Mgr Chollet n'eut garde d'oublier le 70e anniversaire de l'ordination sacerdotale de l'évêque de Lydda. Ce fut une fête intime, où le cœur et le souvenir tinrent la première place. Pie X fit parvenir au vénéré jubilaire une lettre autographe et une belle croix pectorale en or. On aimerait à reproduire ici en entier le bel article de M. le chanoine Lecigne, dans l'*Univers* du 31 décembre 1913. Qu'il soit permis d'en citer du moins quelques lignes :

« Il y eut, à l'aube de l'Eglise, un évêque qui vécut très vieux. On l'appelait Jean, et l'Evangile ajoute : Jean, le bien-aimé de Jésus. Il était doux aux hommes et intraitable à l'erreur. Et le voyant toujours jeune en dépit des années et de ses cheveux blancs, les fidèles prétendaient que le Maître avait dit : « Ce disciple ne mourra point. » Alors il protesta qu'il n'était pas immortel et que la promesse du Maître était seulement celle-ci : « Je veux qu'il soit toujours le même jusqu'à ce que je vienne. »

Mgr Henri Monnier, évêque de Lydda, auxiliaire de Cambrai, ne m'en voudra point d'invoquer ce souvenir au lendemain du 70e anniversaire de son ordination sacerdotale. Le vénéré doyen de l'épiscopat français en est une des plus belles figures. Il garde sur son front le clair rayon de lumière qu'il eut dès le commencement. C'est à croire que le Maître a dit de lui aussi : « Je veux qu'il soit toujours le même. » Et Mgr Monnier a obéi à cet ordre comme à tous les autres. »

L'auteur évoquait ensuite les projets formés par le cardinal Régnier, lorsqu'il sacrait ce fils de prédilection, et montrait comment son œuvre avait été continuée : le cardinal meurt ; ses successeurs passent,

« Et à côté d'eux, toujours simple et toujours dévoué, il y a le bon Cyrénéen qui ne change pas. On l'aperçoit à peine. Il a le rare secret d'aider à porter la croix en demeurant presque invisible. Il est nécessaire, et on l'étonne si on lui dit seulement qu'il est utile. Il est venu pour servir et il sert. Quel que soit le maître nouveau, Mgr de Lydda est le premier des serviteurs, c'est-à-dire le plus modeste, le plus attaché, le plus fidèle... »

On ne pouvait mieux définir Mgr Monnier.

L'année 1916 devait être la dernière de sa vie. Mais depuis deux ans, l'atroce guerre sévissait, avec son cortège de maux, de privations et, dans Cambrai envahi, de vexations : Mgr Monnier, malgré son grand âge, ne fut pas épargné. Mais tout en souffrant dans son cœur de patriote et d'évêque, il accepta sa peine en expiation. Quelques âmes charitables parvinrent à lui fournir un peu de pain blanc, le seul que son estomac pouvait supporter. Pour lui éviter le contact de jeunes officiers allemands peu soucieux de respecter son caractère et sa vieillesse, Mgr Chollet écrivit au gouverneur et obtint de prendre chez lui les hôtes forcés qu'aurait dû recevoir son auxiliaire. L'archevêque dut une autre fois protester pour faire rendre à Mgr Monnier les quelques bouteilles de vin qu'il possédait encore et que l'autorité allemande avait réquisitionnées...

Ce fut au milieu de souffrances et de privations que s'écoula l'année 1916 ; mais c'est surtout à partir du mois de juillet que l'on constata un fléchissement sensible dans l'état du vieillard. Dès le 10 octobre, à la suggestion de l'archevêque, il reçut les derniers sacrements, demandant aux

prêtres de Lille et de Cambrai auxquels il avait imposé les mains de célébrer au moins une messe pour lui.

Le 1er décembre, il rendit son âme à Dieu. Mgr Chollet lui fit des funérailles aussi solennelles que possible. Mais ni la famille, ni les prêtres étrangers à Cambrai, ni même Mgr Charost, évêque de Lille, ne furent autorisés à quitter leur résidence pour venir rendre les derniers devoirs au prélat défunt. Ainsi, par la volonté des Allemands, les funérailles gardèrent ce caractère de simplicité qui cadrait avec l'humilité du défunt et lui continuait, pour ainsi dire, jusque dans la tombe, cet effacement personnel qui avait toujours été son partage.

* *

En préfaçant l'ouvrage de M. le chanoine Delval, Mgr Chollet a admirablement résumé les qualités qui donnaient si grand caractère à la physionomie de Mgr Monnier : son grand esprit de foi ; son âme sacerdotale ; son sens de l'autorité ; sa conscience des responsabilités qu'elle entraîne, de la dignité dont elle doit se revêtir, de l'obéissance qui lui est due ; l'humilité avec laquelle il fut toujours le fils soumis de l'Eglise ; la fidélité avec laquelle il servit successivement tant d'archevêques. L'influence de Mgr Monnier, ajoute Mgr Chollet, « eut le don, pendant de longs interrègnes et des règnes d'archevêques qui, pris par la maladie, ne faisaient que passer, de maintenir les robustes traditions de respect, de piété, d'attachement au Saint-Siège, d'activité religieuse pratique et disciplinée, qui font l'honneur de ce diocèse. »

C'est ce que, pour l'édification de tous les membres du clergé catholique, nous avons voulu redire dans les colonnes de l'*Ami*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Le curé de L... et celui de la nouvelle paroisse de T... ne sont pas d'accord sur la question du domicile. Le curé de L... prétend que le quasi-domicile est acquis par le temps passé dans la paroisse. Le curé de T... dit qu'il faut l'habitation.

Les personnes qui ont leur demeure où elles habitent, à T..., ont-elles un quasi-domicile à L..., *a)* si, étant propriétaires d'un magasin ou d'un bureau, elles passent à L... la journée de travail, de 7 à 17 heures, en y prenant leur repas de midi ?

b) Si, dans le même cas, elles prennent la journée de travail de 7 heures à midi, et de 13 à 17 heures ?

c) Si, n'étant pas propriétaires, mais simplement employées, elles passent la journée comme dans les deux cas précités ?

Y a-t-il quasi-domicile pour des ouvriers qui ne sont pas attachés à une maison spéciale, mais travaillent de côté et d'autre, maçons, menuisiers, débardeurs ?

2° Constamment, ici, des gens mentent effrontément à propos du domicile. Si l'on avertit le curé, il répond qu'il croit les gens sur parole, et qu'il n'a pas le temps de faire des enquêtes. Ainsi, on enterre des pécheurs publics, des concubinaires, etc.

3° Le curé de L... autorise le mariage de deux de ses paroissiens à T... Il y a une dispense à demander. Le curé de L... prétend que c'est au curé de T... à la demander. Celui ci répond que c'est à leur propre curé, d'autant que ces paroissiens sont fort indésirables. Qu'en est-il ?

4° Un paroissien de T... et une paroissienne de A... se marient à L.., sans qu'aucune permission ait été demandée, ni à T... ni à A... A qui le curé de L... doit-il la restitution des droits d'étole ?

R. — Ad I. La question du domicile est actuellement définie, et très nettement, par le can. 92.

I. — Le *domicile* s'acquiert à deux conditions :

1° Il faut l'habitation en un lieu. Tout le monde sait ce qu'est l'habitation, et le mot se comprend bien mieux qu'il ne se définit. L'habitation, c'est l'endroit où l'on est chez soi, d'où personne ne peut vous mettre à la porte, où personne ne peut venir s'installer sans votre autorisation, mais d'où vous pouvez prier les autres de se retirer. Ce qui marque l'habitation, c'est la résidence personnelle effective, quand des occupations transitoires n'appellent pas ailleurs, la résidence que l'on prend et reprend quand les circonstances ne forcent pas à un séjour précis et déterminé. Cette résidence personnelle effective ne doit donc pas, nécessairement, être de tous les instants, sans quoi l'habitation n'existerait pas pour la plus grande partie des hommes d'aujourd'hui. Où habite, par exemple, un commis voyageur, qui parcourt pendant six mois le nord de la France, et pendant les six autres mois le midi ? Cependant il se dit domicilié à Tours, rue de la Pervenche, n° 537. C'est là qu'il se retire quand il a quelque loisir entre deux voyages, là que se trouve ce qu'il possède, là qu'il se rend quand il est libre de sa vie, là peut-être que l'attendent sa femme et ses enfants.

Il y a donc, pour l'habitation, d'abord une certaine résidence effective.

Mais nous venons de marquer une nouvelle condition, en parlant de ce que l'on possède. Il faut en effet, pour l'habitation, plus que cette résidence : l'installation, au moins partielle, de son mobilier. Au moins *partielle :* il suffira de ce qui est strictement nécessaire à la vie, dans les conditions où l'on vit, du nécessaire pour le repos de la nuit. *Du mobilier :* ce mot doit être pris dans son sens le plus large : il comprend, et cela suffit, les mille riens que l'on possède, et que l'on ne traîne pas avec soi à chacune de ses sorties, comme les choses les plus précieuses, les plus importantes, tout ce que l'on garde, que l'on ne jette pas au rebut, mais que l'on ne place pas chez les autres.

Grâce à la résidence effective, et à cette installation du mobilier, l'homme a un centre de vie : c'est l'habitation.

2° *En plus* de l'habitation, il faut, pour le domicile, l'une des deux conditions suivantes :

a) Ou bien l'intention de demeurer toujours dans le lieu de sa résidence, à moins de raison qui empêche ce séjour perpétuel : *animus ibi perpetuo manendi, si nihil inde avocet.*

C'est la résolution que l'on a de demeurer dans

une habitation que l'on prend, tout le temps que les conditions resteront les mêmes, toujours si les circonstances le permettent. Mais il ne faut pas donner à ce mot *toujours* un sens trop strict. Le fonctionnaire nommé dans une ville, et qui y loue une maison d'habitation, y acquiert domicile, car il a l'intention de demeure telle que le droit l'exige.

Evidemment, cette intention, comme toutes les intentions, est de sa nature propre, intime, cachée, et partant, difficile à prouver.

Cependant, la déclaration des intéressés, faite surtout en un temps non suspect, à des personnes que l'on n'a pas d'intérêt à tromper, à qui l'on n'a pas de raison de cacher ses sentiments, etc., sont des manières de preuve. Et quand s'ajoutent à ces déclarations des faits externes, ou des circonstances, qui établissent des présomptions concordantes, comme les conditions de l'installation, du transport du mobilier, de la venue de la famille, comme la nature de la charge, de la situation de la personne, etc., on peut pratiquement conclure à cette intention suffisante pour l'acquisition d'un domicile.

Mais parce qu'en certains cas c'est encore là une chose épineuse, ou parfois inexistante, on admet *à la place de* cette intention même :

b) L'habitation pendant dix ans écoulés. Avant le Code, on admettait que, le passé étant garant de l'avenir, une habitation prolongée dans un lieu manifestait l'intention d'y demeurer toujours, au sens requis pour l'acquisition du domicile. Les canonistes tenaient une habitation décennale comme une présomption suffisante de domicile. Le Code a nommément accepté cette façon de voir : can. 92, § 1.

II. — Quant au *quasi domicile,* il s'acquiert de façon analogue, par l'ensemble, lui aussi, de deux éléments :

1o Par l'habitation, que nous venons de préciser ;

2o Par l'une ou l'autre des deux choses suivantes : *a)* ou bien l'intention d'habiter un tel endroit pendant au moins la plus grande partie de l'année, c'est-à-dire six mois, encore au sens où nous venons de parler de l'intention analogue nécessaire pour l'acquisition du domicile ; — *b)* ou bien l'habitation, de fait, durant cette même partie de l'année, soit six mois.

Cela dit, nous devons répondre, avec l'opinion commune des auteurs, aux sous-questions de notre correspondant :

Ceux qui ont un magasin, s'il est leur propriété, et qui se retirent ailleurs pour passer la nuit, quel que soit le temps qu'ils passent dans ce magasin (ou bureau, évidemment), même s'ils y prennent leurs repas, et même s'ils y ont une partie de leur mobilier, sont domiciliés dans le lieu où ils passent la nuit, et non dans le lieu où ils ont leur magasin ou leur bureau. Ils n'ont, dans ce dernier lieu, du fait du magasin ou du bureau, aucun quasi domicile.

Ceux qui, n'étant pas propriétaires, sont seulement employés dans un magasin, même s'ils passent toute la journée dans ce magasin, et même y prennent leurs repas, sont domiciliés dans le lieu où ils couchent et passent la nuit, sans avoir de quasi domicile dans le lieu du magasin.

Les ouvriers qui travaillent de ci de là, ou bien ont un lieu d'habitation, où sont les affaires leur appartenant et leur famille, et où ils sont domiciliés ; ou bien, s'ils n'ont pas de lieu d'habitation et de mobilier, sont des *vagi.* Ils peuvent acquérir un quasi domicile en un lieu, s'ils sont embauchés pour la plus grande partie de l'année pour faire en ce lieu un travail qui exige leur présence continuelle, ou bien s'ils ont réellement résidé dans cet endroit, nuit et jour, pendant six mois écoulés.

Ad II. Il est évident que, lorsqu'un domicile ou un quasi domicile est exigé pour un acte ecclésiastique, les responsables ne peuvent pas se fier aux simples dires des intéressés. Ils doivent s'assurer par une enquête, qui la plupart du temps sera sommaire, mais qui devra toujours être sérieuse, de la véracité des déclarations des parties en cause. Qu'il y ait des abus et des tromperies, sur le point, c'est une chose connue d'expérience. Combien y a-t-il eu, avant l'application du décret *Ne temere,* en 1908, de mariages nuls parce que les futurs époux avaient fait une fausse déclaration de domicile ? Il est évident que l'on ne pouvait cependant pas, sur cette grave question, se fier à la parole des gens.

Si l'enquête sur le domicile est faite, il est certain que les inconvénients que nous signale notre correspondant (enterrements de concubinaires, ou autres pécheurs publics) n'arriveront pas, parce que le curé de la paroisse du domicile connaîtra, généralement, la façon de vivre de tous ceux qui habitent sa paroisse, ou pourra facilement la connaître, et en informer ses confrères sollicités de donner la sépulture ecclésiastique.

Ad III. Cela n'est pas réglé par le droit commun. C'est, ou bien une question d'entente et de bonne volonté, ou une question de coutume locale. Généralement, c'est le propre curé qui demande les dispenses nécessaires, surtout si c'est lui, comme c'est le cas dans l'espèce proposée, qui alloue à un autre curé ses propres paroissiens.

Ad IV. C'est au curé de la paroisse de A..., puisque c'est lui qui *régulièrement* devait procéder au mariage, suivant la règle du can. 1097, § 2. Toutefois, si la juste cause prévue par le canon dispensait de cette règle, la restitution devait être faite au curé de T... L'appréciation de la juste cause devra être faite par l'Ordinaire du lieu.

Q. — L'*Ami* voudrait-il revenir sur la question des réceptions multiples aux divers scapulaires, dont il a parlé le 20 avril, p. 254 ?

1° Mon Rituel, édition X..., porte des formules au pluriel, alors que l'*Ami* déclare que le Rituel Romain n'en a pas.

2° Le Rituel Romain, édition typique, formule 12,

pour le scapulaire de N.-D. du Mont Carmel, porte cette formule : « *Si plures simul recipiendi sint, mutetur numerus.* » *Item* à la formule 13, pour le même scapulaire.

A la fin de la formule 20, scapulaire des SS. Cœurs de Jésus et Marie, je lis cette rubrique : « *Si scapularia pluribus imponantur, omnia plurali numero dicantur.* »

3° La *Pagella* donnée par les PP. Théatins avec l'autorisation de conférer le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, porte un alinea 13, qui dit que la formule est mise au pluriel si les récipiendaires sont plusieurs, *plures*, et dite une fois, avant toute imposition, par le prêtre tenant en mains les scapulaires. Cet opuscule se réfère à un décret du 18 juin 1898.

4° Certains auteurs citent, pour permettre la formule unique mise au pluriel, des décrets du 5 février 1841, du 18 avril 1891, et du 18 juin 1898. Ces décrets ne sont-ils plus en vigueur ?

R. — L'*Ami* revient très volontiers sur cette question qui a intéressé beaucoup de lecteurs, et il va tâcher, en répondant aux divers arguments qui lui ont été adressés, de remettre les choses au point, de la façon la plus objective possible.

Ad I. — Déjà plusieurs fois nous avons déclaré que nos citations du Rituel romain et nos références à ce livre authentique de l'Eglise, devaient être rapportées à l'édition officielle, qui seule fait foi. Cette édition est l'édition typique éditée par la Typographie polyglotte vaticane, en 1925.

Nous prions donc instamment nos lecteurs, ou de se référer eux-mêmes à cette édition, ou de ne pas nous objecter un texte d'une autre édition, de quelque auteur ou éditeur qu'elle émane, si ce texte est différent en quoi que ce soit du texte même que nous citons.

Lecteurs et éditeurs nous comprendront bien, nous l'espérons, et nous ne voudrions pas que personne se trompe sur ce que nous disons et sur nos sentiments. Nous ne voulons faire aucune propagande au profit d'une édition et au détriment d'une autre. Nous disons simplement que l'édition officielle, dans l'Eglise, est l'édition vaticane, ce dont tout le monde doit convenir, et nous ajoutons que nous ne citons que celle-là.

Nous ne pouvons ni connaître, ni acheter, ni confronter, ni citer, toutes les éditions des nombreux éditeurs qui ont reproduit l'édition vaticane. Nous laissons à qui de droit la responsabilité des variantes, ajoutes, commodités, etc., que certains pourraient avoir introduites dans leur édition propre. Nous ne nous en occupons pratiquement pas. Mais ici nous devons cependant ajouter qu'en droit nous dénions à toutes ces variantes, ajoutes, commodités, etc., si elles existent (ce dont nous ne voulons pas nous informer ou nous occuper), une valeur légale quelconque — et même d'interprétation — à moins qu'elles n'aient été l'objet d'une approbation, spéciale et expresse, du Saint-Siège les faisant siennes. Il y a, en effet, dans l'Eglise, une autorité, pour le Rituel, et une seule.

Nous nous trouvons donc ainsi, en n'y répondant aucunement, avoir complètement répondu à cette première question.

Ad II. — Nous avions bien vu ces rubriques dans le relevé que nous avons dû faire pour donner les références — que, du reste, personne n'a contestées, parce qu'elles étaient incontestables, — qui se trouvent à la page 254 de l'*Ami*.

Il s'agissait seulement de savoir comment il fallait interpréter lesdites rubriques. Et voici quel avait été notre raisonnement.

Il y a, dans le Rituel romain, trois formules, une longue, une très longue, et une brève, portant les n^os^ 11, 12, et 13, pour la bénédiction et l'imposition du Scapulaire de N.-D. du Mont Carmel. La première ne porte aucune mention du pluriel, ni dans le texte des oraisons, déclarations ou imposition, alors que cependant le féminin y est indiqué. La seconde porte à la fin, après la mention de la bénédiction avec l'eau bénite, les mots indiqués par notre correspondant. La troisième au même lieu, après la même rubrique d'aspersion, émet le même principe dans la phrase identique : *Si plures simul recipiendi sint, mutetur numerus.*

Or, le texte du Rituel, dans les deux formules qui sont strictement de la réception : *Ego ex potestate mihi concessa recipio te (vos) ad participationem..., etc.*, et : *Benedicat te (vos) Conditor cœli..., etc.*, indique, comme nous venons de l'imprimer, et à plusieurs reprises pour la dernière formule, la forme du pluriel.

N'était il pas naturel et logique de croire que la rubrique se rapporte à ces formules de réception où précisément le texte même entre parenthèses mentionne les changements éventuellement possibles ?

Pourquoi, si le changement était possible dans la formule de l'imposition du scapulaire, le texte ne l'a-t-il pas marqué entre parenthèses ? et n'a-t-il pas imprimé : « *Accipe (accipite)... perferas (perferatis)... et te (vos)...,* » comme il a marqué : *te (vos)...* deux fois, *obitus tui (vestri)... consequaris (consequamini)*, dans la formule de bénédiction ? Tous ces divers et successifs changements se trouvent, en effet, dans cette formule de bénédiction précédemment indiquée, car l'impression de l'édition vaticane du Rituel romain est très belle, très soignée, d'une lisibilité et d'une forme impeccables [1].

Ce que dit notre correspondant de la rubrique de la formule 20, pour le scapulaire des SS. Cœurs de Jésus et Marie, peut s'interpréter dans son sens, contrairement à celui que nous avions émis dans l'*Ami*, bien qu'il demeure vrai, comme nous l'avons précédemment exprimé dans l'*Ami*, que la formule même ne donne pas, au sujet de ce scapulaire, la forme plurale.

Ad III. — La *Pagella* des PP. Théatins est, en effet, bien opposée, dans son texte, à l'opinion que nous avons émise dans l'*Ami*, p. 254.

[1] C'est là l'exposé simplement d'un fait, et cet exposé ne veut nullement dire ni insinuer que ces mêmes qualités ne se rencontrent pas dans d'autres éditions.

L'indication qu'elle donne, et qui fait réciter la formule, dite une fois, au pluriel, avant l'imposition réelle des scapulaires, est conforme à la décision de la S. C. des Indulgences, *Burgi S. Domnini,* du 18 juin 1898, *ad IV.*

Ad IV. — Le 5 février 1841, il fut répondu par la S. C. des Indulgences, *Valentinensi, Varia dubia,* à plusieurs questions adressées à cette S. C. par le Vicaire général capitulaire et supérieur des Trinitaires (cf. *Decr. authent.,* n. 286). La quatrième était ainsi rédigée : « En adjoignant les fidèles à la confrérie du S. Scapulaire, est-il permis d'user au pluriel de la petite formule : *Accipe, vir devote, etc. ?* » La S. C. répondit : « Oui, suivant la rubrique insérée dans les prières de la bénédiction du S. Scapulaire. »

On le voit, cette réponse visait le scapulaire de la T. S. Trinité, et même une formule que le Rituel romain actuel n'a pas reproduite, pas plus que la rubrique alléguée, pour ce scapulaire (cf. *Rit. rom.,* p. 792 et suiv.) ni pour la plupart des autres scapulaires.

Cependant, c'est à cette première réponse que se référait la même S. C. des Indulgences, dans son décret *Pictavien. De modo adhibendæ formulæ in impositione scapularium,* du 18 avril 1891. La S. C. répondit, dans ce décret, à la demande d'un curé-doyen du diocèse de Poitiers, qui exposait que souvent il arrivait, par exemple à l'occasion des Premières Communions, ou des missions, où il y avait un grand nombre de réceptions à faire, que les assistants supportaient mal la longueur de la réception, venant elle-même après une cérémonie déjà longue, et que le prêtre aussi s'y fatiguait. Ce curé demandait, en conséquence, si le prêtre devait toujours réciter la formule d'imposition au singulier, pour chacun, ou bien s'il lui était permis de la dire au pluriel, *Accipite fratres vel sorores,* et d'imposer successivement et sans interruption le scapulaire à tous les présents.

La S. C. déclare que l'on pouvait dire la formule une seule fois, au pluriel, et imposer le scapulaire à tous successivement, sans qu'il y eût obligation de répéter la formule pour chaque récipiendaire.

Le décret du 18 juin 1898, *ad IV,* donnait la façon d'agir que nous avons précédemment trouvée, rép. *ad III,* dans la feuille des PP. Théatins : le prêtre, tenant dans sa main les scapulaires, disait la formule au pluriel, pour tous, puis imposait à chacun successivement son scapulaire.

La réponse *ad V* du même décret était aussi, pour son temps, pleine d'intérêt. Dans le cas où la formule était mise au pluriel, et qu'il y avait, mélangés, parmi les récipiendaires, des hommes et des femmes, fallait-il dire *Accipite, viri et mulieres,* ou simplement *Accipite hunc habitum,* suivant la formule brève autorisée le 24 juin 1888, et qui supprimait l'incise : *vir devote, mulier devota ?*

La S. C. répondait : « Si les hommes peuvent facilement être séparés des femmes, et si la fonction (de la réception) peut être accomplie en deux fois, ce qui serait certainement plus convenable, alors, suivant l'habitude, on pourrait employer la formule longue, avec les changements opportuns. S'il est nécessaire de recevoir ensemble, en une seule fois, hommes et femmes, alors, pour éviter la cacophonie, il serait mieux d'user de la formule brève, et de dire seulement : *Accipite hunc habitum,* etc. »

L'expression *vir devote, mulier devota,* a disparu, parfois depuis longtemps, dans le mode d'imposition de plusieurs scapulaires. Mais elle se trouve encore dans les deux formules longues pour le scapulaire de N.-D. du Mont Carmel ; et pour d'autres scapulaires, il y a encore dans le présent *Rituel* des formules analogues : *frater,* ou *soror* (Scapulaire bleu, *Rit. rom.,* p. 802), *carissime frater,* ou *carissima soror* (Scapul. noir des Sept-Douleurs, *ibid.,* p. 805). Cela donne à la réponse de la S. C. un intérêt persistant encore de nos jours.

Ces décrets sont-ils abrogés ? Rien ne l'indique de façon claire et péremptoire. Sans doute le *Rituel romain* n'est pas aussi explicite qu'on pourrait le désirer. Sans doute aussi le décret d'approbation de l'édition de 1925, porté par la S. C. des Rites le 10 juin 1925, annonce-t-il que le nouveau Rituel romain est « revu, amélioré, et augmenté, suivant le Code de droit canonique, les rubriques du Missel Romain, et les décrets du Siège Apostolique », mais il ne suit pas, au moins nécessairement, de cette façon de s'exprimer, que les décrets qui ne sont pas expressément reproduits dans leur substance par les rubriques du Rituel n'ont plus aucune valeur. On peut encore user des latitudes qu'ils accordent, jusqu'à ce que le Saint-Siège, expressément ou équivalemment, les ait déclarés abrogés.

Nous pensons donc, en conclusion de ce nouvel examen de la question, que nous avons été un peu trop sévère dans l'appréciation des rubriques du Rituel, lors de notre réponse de la p. 254, et qu'on peut pratiquement s'en tenir aux points suivants :

1° La réception aux divers scapulaires, en mettant au pluriel la formule d'imposition : *Accipite...,* et en ne la disant qu'une fois, mais en imposant à chacun à part le scapulaire, est certainement valide ;

2° Cette façon d'agir est tout à fait licite, lorsque le nombre des récipiendaires rendrait la cérémonie trop longue et fatiguerait le prêtre ;

3° Il est mieux toutefois, quand c'est possible, de séparer les hommes et les femmes dans la réception, c'est-à-dire de répéter deux fois la formule, avec les changements opportuns, surtout lorsque la formule contient les mots *vir devote, frater, carissime frater,* etc. ;

4° Quand cette séparation ne peut pas se faire, on supprime les mots *vir devote, mulier devota, frater, soror,* etc., et on dit seulement : *Accipite hunc habitum...,* même en employant les modes

de réception plus longs, où les formules comportent ces incises ;

5º La formule unique, sous forme plurale, doit être récitée avant toute imposition [1], le prêtre ayant en main le scapulaire qu'il va imposer à chacun ;

6º L'imposition se fait ensuite individuellement, soit avec autant de scapulaires qu'il y a de personnes à recevoir, soit même [2] avec un seul scapulaire que l'on impose à chacun tour à tour en le retirant chaque fois, puisque cette dernière façon de faire serait certainement permise dans le cas où l'on répéterait la formule, au singulier, pour chacun ;

7º Est-il mieux, quand les récipiendaires ne sont pas nombreux, mais seulement cinq ou six, et qu'il n'y a pas lieu de craindre les obstacles rappelés par le demandeur de 1891, de réciter la formule pour chacun ? — Ceux qui interpréteront dans le sens de la latitude absolue — et ils peuvent le faire — la rubrique donnée par le Rituel à propos de certains scapulaires, bien qu'en petit nombre, useront, même dans ce cas, de la formule plurale, puisque la rubrique dit simplement : *si plures recipiendi sint.*

Un de nos correspondants, à ce propos, manifeste le désir que l'*Ami* insiste sur la réception aux scapulaires. Dans ses nombreuses missions, assure-t-il, il a constaté qu'en bien des lieux le scapulaire était inconnu. Nous ne l'aurions pas cru. Mais nous nous rangeons très volontiers à son avis, et nous nous unissons à son pieux désir. Il est certain qu'il y a dans le port des scapulaires et la réception dans les confréries auxquelles le scapulaire donne accès [3] un acte de dévotion tout à fait louable, riche en indulgences, fécond en protections divines, et bien digne, en conséquence, eu égard de plus à sa facilité, d'être encouragé et répandu par les prêtres, qui ont pour mission de veiller au salut des âmes et de l'assurer de tout leur possible.

Q. — J'éprouve quelque peine à concilier ce que dit l'*Ami* en 1922 et en 1932, sur l'interprétation du can. 2318, et sur l'excommunication encourue par la lecture des livres des hérétiques, apostats et schismatiques. L'*Ami* voudrait-il me dire ce qu'il en est exactement ?

R. — Ce que vous avez lu dans l'*Ami* en 1932, n'est pas une explication du can. 2318, mais seulement la réponse à une question. Nous allons traiter, aussi complètement que possible, cette question des livres des hérétiques, apostats et schismatiques.

I. — Au point de vue de la *matière* qu'ils traitent, les ouvrages des hérétiques, apostats et schismatiques peuvent être rangés en trois catégories :

1º Ils peuvent traiter de matières absolument neutres, qui ne regardent en rien soit le dogme, soit la morale, ou les vérités qui s'y rattachent. Ainsi des livres sur l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie, l'astronomie.

2º Ils peuvent traiter de matières intéressant la religion. Ainsi des livres sur des questions sociales, politiques, religieuses générales : histoire du sentiment religieux, sa genèse, sa valeur, la nécessité de la religion, etc.

3º Ils peuvent traiter *ex professo* la religion même, non plus les à-côtés, comme précédemment, mais le fond même de la religion, ou une question religieuse déterminée et précise. Ainsi des livres sur l'autorité du Pape, sur l'Eglise ; sur le caractère divin de la religion chrétienne, la divinité de Jésus-Christ ; ainsi des sermons expliquant l'Evangile d'un pasteur protestant, etc.

II. — Au point de vue de la *prohibition,* les livres de ces mêmes hérétiques, apostats et schismatiques, peuvent être rangés en cinq catégories diverses :

A) Ceux qui ne sont pas condamnables. Ce sont ceux qui appartiennent à la catégorie 1º, sur les matières indiquées.

B) Ceux qui sont condamnés par les lois générales de l'*Index,* can. 1399. Ils peuvent tomber sous cette prohibition, soit, comme tous les livres de tous les auteurs, même catholiques, en vertu des nn. 1-11 de ce canon, parce qu'ils éditent les textes originaux, ou le texte des anciennes versions, de la Ste Ecriture, ou des traductions en n'importe quelle langue de la Ste Ecriture (n. 1) ; — ou parce qu'ils cherchent à propager l'hérésie ou le schisme, à saper les fondements de la religion (n. 2) ; — ou bien parce qu'ils attaquent, sciemment et volontairement, les bonnes mœurs ou la religion (n. 3) ; — ou bien parce qu'ils traitent directement de la religion, sauf s'il est certain qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique (n. 4) ; — ou bien parce que, sans que les prescriptions canoniques aient été observées, ils éditent les livres des Saintes Ecritures, des annotations ou des commentaires sur ces mêmes livres, des traductions en langue vulgaire de la Bible ; des livres ou brochures qui rapportent de nouvelles apparitions, des révélations, visions, prophéties ou miracles, qui tendent à introduire de nouvelles dévotions, même sous la forme privée (n. 5) ; — ou bien parce qu'ils attaquent ou tournent en dérision les dogmes catholiques, défendent les erreurs condamnées par le Saint-Siège, nuisent au culte divin, s'efforcent de briser la discipline ecclésiastique, et injurient sciemment et volontairement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou reli-

[1] On serait facilement exposé, si nous ne nous trompons, à faire le contraire : imposition d'abord, et récitation de la formule ensuite. C'est ainsi qu'a dû faire, sauf erreur aussi, notre confrère qui nous avait posé la première question à ce sujet. Mais ce n'est pas là une question de validité, assurément.

[2] Quoi qu'il apparaisse, à première vue, du décret du 18 juin 1898, *ad IV,* reproduit par la *Pagella* des PP. Théatins : *eaque sacerdote manu tenente,* et en raison du décret du 18 avril 1891, qui ne nous paraît pas infirmé par cette expression, d'ailleurs peu claire sur ce point, du décret postérieur.

[3] Nos lecteurs savent que ces confréries et cette accession n'existent pas toujours, comme par exemple pour le scapulaire bleu de l'Immaculée Conception, cf. *Ami* 1924, p. 772 et suiv. ; 1927, p 397.

gieux (n. 6) ; — ou bien parce qu'ils enseignent ou recommandent toute espèce de superstition, des sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits, et autres pratiques de ce genre (n. 7) ; — ou bien parce qu'ils déclarent licite le duel, le suicide ou le divorce, ou parce que, traitant des sectes maçonniques ou des sociétés de même genre, ils les déclarent utiles et non pernicieuses soit pour l'Eglise, soit pour la société civile (n. 8) ; – ou bien parce qu'ils traitent directement de matières lascives ou obscènes, les racontant ou les enseignant (n. 9) ; — ou bien parce qu'ils éditent avec des changements les livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège (n. 10) ; — ou bien parce qu'ils publient des indulgences ou apocryphes, ou proscrites, ou révoquées par le Saint-Siège (n. 11).

C) Ils peuvent être des ouvrages mis à l'*Index*.

D) Ils peuvent être condamnés par le Pape dans des lettres apostoliques spéciales, mais d'une façon générale, comme la réprobation, défense de lire et de propager des livres qui traitent de..., qui parlent de..., qui professent telles doctrines... etc., sans qu'aucun ouvrage particulier soit nommé et spécifié par son titre et son auteur.

E) Enfin ils peuvent être condamnés par le Pape dans des lettres apostoliques spéciales, nommément, avec mention du nom de l'auteur (s'il est connu) et du titre : ainsi Lamennais, *Paroles d'un croyant,* condamné par l'encyclique de Grégoire XVI du 25 juin 1834 ; le *Traité historique de l'établissement et des prérogatives de l'Eglise de Rome et de ses évesques,* condamné par bref d'Innocent XI du 26 février 1687, etc.

III. — Au point de vue de la *faute* par suite de lecture :

a) les livres qui font partie des catégories 1° et A, ne sont pas condamnés. On peut les lire, acheter, garder, etc., sans faute.

b) Les livres qui doivent être classés dans la catégorie 2° et qui ne sont pas inscrits dans le catalogue de l'*Index,* peuvent être lus sans faute contre les lois de l'*Index* [1], à moins qu'ils ne soient à classer dans la catégorie B, des ouvrages condamnés par les lois générales de l'*Index,* can. 1399.

Si les livres de cette catégorie sont prohibés par l'*Index* (ou par inscription dans le catalogue, ou en vertu des lois générales du can. 1399), il y a, évidemment, faute à les acheter, lire, vendre, garder, etc. Nous disons ici, il y a *faute,* et nous entendons faute au for externe, et péché au for interne, sauf s'il y a, pour le for EXTERNE, excuse suffisante pour lever la prohibition, c'est-à-dire, ou autorisation légitime de lire les livres à l'*Index,* ou circonstance excusante — au for EXTERNE, nous le répétons — dans un cas particulier.

[1] Nous parlons ici de *faute contre la prohibition de l'Index.* Il peut en effet n'y avoir pas faute contre ces lois de l'*Index,* et cependant y avoir *faute au point de vue moral général :* si la lecture de ces ouvrages, bien que n'étant pas prohibée, constitue pour telle personne un danger spécial, si elle produit du scandale.

c) Les ouvrages qui font partie de la catégorie 3°, ne sont pas prohibés par les lois de l'*Index,* il n'y a faute à les lire, faute contre la prohibition [1], que dans les cinq cas suivants :

1. Ces livres sont inscrits au catalogue de l'*Index ;*

2. Ces livres sont condamnés en général, par des lettres apostoliques qui ne font pas mention expresse, par inscription des titre et auteur ;

3. Ces livres sont condamnés, nommément, avec titre et auteur, par des lettres apostoliques spéciales ;

4. Ces livres sont condamnés par les lois générales de l'*Index,* can. 1399, n. 4, parce que, traitant directement de la religion, il n'est pas certain qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique. Cette expression, *nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri,* est à remarquer : quiconque ne sait pas, de source sûre, que les livres écrits par des non-catholiques et traitant directement de points intéressant la religion même, ne contiennent absolument rien contre le dogme catholique, ne peut, sans faute contre les lois de la prohibition des livres, les acheter, lire, garder, vendre, etc. La loi ne dit pas que ces livres sont condamnés *s'ils contiennent* une opposition au dogme, mais bien *si l'on n'est pas certain que cette opposition n'y est réellement pas contenue ;*

5. Ces livres sont condamnés par les lois générales de l'*Index,* parce qu'ils attaquent directement la religion ou les bonnes mœurs, ou parce qu'ils propagent l'hérésie, ou le schisme, ou l'apostasie, ou parce qu'ils sapent les fondements de la religion (can. 1399, nn. 2, 3).

IV. — Au point de vue de *l'excommunication,*

1° Ceux qui lisent, défendent, gardent, éditent, les livres des hérétiques, apostats, ou schismatiques, dont il vient d'être question sous le chiffre 5, c'est-à-dire qui propagent, essaient d'amener le schisme, l'hérésie ou l'apostasie, sont frappés de l'excommunication encourue *ipso facto,* et spécialement réservée au Saint-Siège (can. 2318, § 1) ;

2° Ceux qui lisent, défendent, gardent les livres indiqués en II, D, c'est-à-dire les ouvrages nommément prohibés par des lettres apostoliques, contractent la même excommunication, encourue *ipso facto,* et spécialement réservée au Saint-Siège (can. 2318, § 1) ;

3° Les auteurs et éditeurs qui font imprimer sans les autorisations voulues les livres de la Sainte Ecriture, leurs annotations ou leurs commentaires, sont frappés d'une excommunication encourue *ipso facto* mais dont l'absolution n'est réservée à personne (can. 2318, § 2).

---

[1] Il peut y avoir faute morale, au for interne, dans le même cas que précédemment, d'un danger spécial, scandale, etc.

Q. — *L'Ami* voudrait-il nous fixer sur ce point de discipline ecclésiastique : les chanoines honoraires ont-ils le droit de faire précéder leur nom du titre de chanoine, comme les membres des différents chapitres? Ne doivent-ils pas plutôt se contenter de l'appellation ordinaire : *M. l'abbé N..., chanoine honoraire* ? On ne distingue plus aujourd'hui les chanoines simplement honoraires d'avec les chanoines titulaires, les premiers revendiquant le titre autrefois concédé uniquement aux seconds.

R. — I. Nous avouerons ingénument, au risque de nous faire traiter de... jeune, n'avoir jamais compris comment on pouvait prendre à la fois le titre d'*abbé* et celui de *chanoine*.

Le titre d'abbé, en France et depuis la Révolution, a été donné à tous les ecclésiastiques qui n'en avaient point d'autre. Depuis que l'art. 12 des *Articles organiques* interdit aux évêques, et par conséquent, à fortiori, à tous autres ecclésiastiques, de prendre une autre qualification que celle de *Citoyen* ou de *Monsieur* ajoutée à leur nom, il fallait bien en trouver une qui violât cette prétendue loi [1]. Ce fut tout comme on s'obligea en France, comme ne s'obligea jamais aucun pays de la catholicité, à porter la soutane, depuis que l'art. 43 des mêmes *Articles organiques* eut décidé que « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir, » et que « Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets. »

Donc, tous les ecclésiastiques ont pris ce titre d'abbé. En s'adressant à quiconque porte la soutane, les gens chrétiens et, parmi ceux qui ne le sont pas, ceux qui savent vivre et qui ne tiennent pas à paraître impolis, disent : *Monsieur l'abbé*. Ce n'est pas un mal. Plût à Dieu que des ecclésiastiques ne répudient pas eux-mêmes ce titre, n'inscrivent pas sur leur carte : *Le Révérend N...*, ou ne donnent pas l'ordre à leur domesticité de dire d'eux : *Monsieur* [2], *Monsieur est sorti*, exactement comme s'il s'agissait de laïques, procédés qui excitent l'étonnement affligé des laïques eux-mêmes.

Ainsi, à tous les ecclésiastiques en général, on dit : *M. l'abbé*, quand on ne connaît pas leur situation particulière, ou qu'ils n'en ont pas. Quand cette condition précise est connue, on l'exprime respectueusement : *M. le curé, M. l'aumônier*. En bien des endroits, on dit *M. le vicaire*, tandis qu'en d'autres le titre d'abbé a la même signification. On dit : *M. le Professeur ; M. le Directeur* (dans les séminaires) : *M. le Supérieur ; M. le Secrétaire général ; M. le Vicaire général*. Un curé, un vicaire général seraient, et à juste titre, offensés si on les traitait, simplement et sciemment, connaissant bien leurs fonctions et rang, *d'abbé* comme le séminariste même non tonsuré. On dit : *M. le chanoine!* Mais on le dit au chanoine honoraire aussi bien qu'au chanoine titulaire. Nous n'avons jamais su qu'un chanoine titulaire ait exigé, à peine d'impolitesse, qu'on l'interpellât : *M. le chanoine titulaire*, et ordonné, à peine d'usurpation, qu'on appelât son bas collègue : *M. le chanoine honoraire*.

Il nous paraît donc que quiconque est chanoine, fût-ce seulement honoraire, peut porter le titre de *chanoine*, qu'on ne pourrait lui refuser sans impolitesse, et s'intituler : *Le chanoine* X... Si les chanoines titulaires trouvent que cela fait trop, nous voulons dire que trop de chanoines auront droit à ce grand titre, ils ont un moyen bien simple de remédier à cette dévaluation par multiplicité : rappeler respectueusement à leur évêque, dont ils sont le Conseil et le Sénat [1] (can. 391, § 1), qui doit les consulter sur la nomination des chanoines honoraires (can. 406, § 1), que la possibilité et le droit de sa part de nommer des chanoines honoraires sont réglementés et restreints par les canons : *episcopus* RARO *et* CAUTE *hoc jure utatur* [2] (can. 406, § 1, *in fine*). Interprétant ce RARO, qui a toujours existé dans le droit [3], les auteurs antérieurs au Code disaient que l'évêque pouvait nommer *deux ou trois, quatre, cinq au plus*, chanoines honoraires. Il est toutefois à remarquer que Pie X, dans le Motu proprio *Inter multiplices curas*, du 21 février 1905, parle de « deux tiers » des titulaires, à plusieurs reprises.

II. — En dehors de ces considérations qui, pensons-nous, ont leur valeur, on peut trouver, tout d'abord dans l'un des canons du Code, puis dans les analogies de la discipline ecclésiastique, un principe autre de la même solution à la question qui nous est proposée.

Le can. 407 § 2 déclare, c'est ainsi que l'entendent tous les commentateurs, que les chanoines honoraires ont les mêmes insignes et les mêmes privilèges ou droits honorifiques que les chanoines titulaires. Or, c'est bien un privilège, assurément, et un droit honorifique, que d'être appelé et de s'intituler *chanoine*.

Une analogie, enfin, nous est fournie par ce qui est statué par le droit commun à propos des évêques. Nos lecteurs savent qu'il y a des évêques *titulaires* et des évêques *honoraires*, à l'instar des chanoines. Mais pour les évêques, contrairement à ce qui se passe pour les chanoines, les titulaires sont appelés *résidentiels*, et les honoraires *titulaires*, de sorte que ce dernier nom, si grand parmi les chanoines, n'a pas chez les évêques cette supériorité.

Or, les évêques titulaires, toutes choses étant égales [4], n'ont rien qui les distingue des résiden-

[1] Nos lecteurs savent que les *Articles organiques* n'avaient aucune valeur légale, soit ecclésiastique, soit civile.

[2] Ou bien : *Monsieur le Marquis*, quand ils prétendent avoir droit à ce titre. Et le pire, dans ce dernier cas, comme dans les deux premiers du reste, c'est que nous n'inventons rien.

[1] Tout Sénat n'est-il pas, par essence, *modérateur*, comme l'on disait si bien sous l'Empire ?

[2] Que voudrait dire ce CAUTE, si ce n'était tenir compte des susceptibilités des chanoines titulaires ?

[3] Bien que l'on ne s'en soit à peu près jamais aperçu en France.

[4] Nous voulons dire : en dehors de tout ce qui ajoute une dignité et une supériorité extérieure au titre

tiels. Ils ont les mêmes insignes, la même appellation d'*Excellence*, le même titre d'*évêque de N*... (sans imposer l'annotation, pour les titulaires, d'évêque *titulaire de N*... ou *de N... in partibus infidelium)*, et ils prennent rang, tous mélangés, résidentiels ou titulaires, de leur publication en Consistoire, ou de leur ordination, ou de leur âge, sans aucun appel à cette qualité de résidentiel ou de titulaire, de titulaire ou d'honoraire.

Il nous semble que les chanoines titulaires peuvent admettre, sans pour cela déroger aucunement, qu'il leur est loisible d'être instruits par leurs supérieurs et de se régler suivant leurs coutumes approuvées et imposées par l'Eglise.

Voilà, nous semble-t-il, des raisons pertinentes à cette grave question.

Q. — Le canon 101 déclare nuls les bulletins blancs. Peut-on, de là, conclure quelque chose contre leur légitimité ? Que penser des abstentions ? Voter blanc équivaut-il à s'abstenir, et un confesseur, qui serait membre d'un conseil d'admission aux ordres sacrés, par exemple, pourrait-il alors voter blanc ?

R. — Le can. 101 ne déclare pas nuls les votes blancs, il ne parle aucunement des votes blancs, et il faut avoir énormément d'imagination pour trouver les votes blancs dans son texte. Le canon dit seulement le résultat légal d'un scrutin, après les divers effets qu'il faut reconnaître aux deux majorités, qui sont constituées absolue ou relative, après la mise de côté des bulletins NULS, pas BLANCS, *demptis suffragiis nullis*. Comme il y a de nombreuses manières, autres que la blancheur, pour des bulletins, d'être nuls, nous ne voyons vraiment pas ce qui dans ce canon désigne si spécialement les bulletins blancs au point de les déclarer nuls. Le n. 2 de ce § 1 du canon, et de même le § 2 sont encore plus étrangers, s'il se peut, à toute déclaration de nullité des bulletins blancs. A noter, au surplus, que le Code n'est guère favorable à quelque nullité que ce soit, à moins que cette nullité soit exprimée tout à fait nettement et en termes directs et propres.

Le can. 169, non plus, qui détermine les conditions de la valeur des suffrages ou bulletins, ne dit pas expressément que les bulletins blancs soient nuls. On peut dire, à la rigueur, bien qu'avec suffisamment de subtilité, qu'un bulletin blanc est, en son genre, absolu, et même déterminé. Cependant, ce n'est qu'à la rigueur et en subtilité, car ce canon 169, § 1, n. 2, porte un coup sérieux, à honnêtement comprendre, à la validité des bulletins blancs. Il est évident qu'un bulletin blanc, au sens normal et juridique, ne saurait être dit ni certain, ni absolu, ni déterminé. Il n'est pas exprimé. Il n'exprime rien. Il ne saurait être question, si l'on ne perd le sens, d'examiner si ce rien est certain, absolu, ou déterminé. Le bulletin blanc, quant à une opinion, n'existe pas. Il est certainement nul. C'est le droit du sens commun.

Mais si le Code le disait expressément, il n'aurait pas pu y avoir une certaine diversité entre les auteurs. On n'aurait pas vu, entre autres, le *Monitore ecclesiastico* soutenir, en 1903, en s'appuyant sur le sentiment des auteurs et de la jurisprudence antérieurs au Code, que les bulletins blancs devaient être comptés pour nuls ; puis, en 1916, résoudre la question dans le sens contraire, et déclarer que les bulletins blancs n'étaient pas nuls, et devaient entrer en compte : volte-face qui s'appuyait plutôt sur des difficultés qui pourraient survenir de leur non computation, que sur des raisons juridiques capables de valoir quoi que ce soit contre l'ancienne jurisprudence, très ferme sur ce point.

On doit donc tenir absolument que les bulletins blancs sont nuls, avec Ojetti *(Commentar. in Cod.*, II, *De Personis*, can. 101, n. 134) ; Chelodi *(Jus de Personis*, 2a ed., p. 175, not. 2) ; Maroto *(Instit. Jur. can.*, t. I, p. 547, not. 2), etc.

Le Code, c'est le moins que l'on puisse dire, n'est pas favorable à l'abstention, si du moins il l'admet, ce qui n'apparaît pas expressément (cf. can. 171, § 2, § 3, etc.). Les diverses prescriptions de droit spécial paraissent bien d'accord avec cette attitude du Code : cf. Const. *Vacante Sede Apostolica*, 25 déc. 1904, tit. II, c. 5, n. 71.

Il semble bien, d'ailleurs, au point de vue simplement moral, et non plus juridique, que le mode de l'abstention, généralement du moins, ne dénote pas un grand courage, une grande propension à prendre les responsabilités inhérentes à une condition, ni, sans nul doute, un grand souci de faire son devoir. Rien même n'est plus étrange, il faut bien l'avouer, que de voir, dans des assemblées délibérantes, de ces hommes qui dans la discussion jettent feu et flamme, s'époumonnent et transpirent, se démènent et se dépensent à profusion, prononcent des discours nets, tranchants, nombreux parfois, et parfois, aussi, violents et intempérants, et qui finalement, au moment de l'action véritable et de la responsabilité... S'ABSTIENNENT. *Nascitur ridiculus mus*.

Le vote en blanc n'équivaut pas en tous points à l'abstention. Il n'a jamais les effets qu'a parfois l'abstention. Si, par exemple, un cardinal s'abstient dans les scrutins pour l'élection du pape, le scrutin entier est à recommencer (Const. *Vacante Sede Apostol.*, loc. cit.) Mais s'il n'inscrit rien sur son bulletin, qui ne comporte alors que l'imprimé, ou s'il écrit qu'il élit : *Emmum ac Revmum Dom. D. Cardinalem* NEMINEM, comme cela eut lieu dans quelque conclave, le bulletin est nul, assurément, et n'est pas compté, mais le scrutin n'est pas à recommencer.

Dans les autres élections, de droit commun, l'abstention ne rend pas le scrutin nul, comme il paraît du can. 171, § 2 et § 3. Cependant quiconque veut s'abstenir de voter fera mieux de s'abstenir aussi de se rendre à l'assemblée de l'élection.

même d'évêque, comme le fait qu'un évêque se trouve dans son propre diocèse, ou est légat du Pape, ou a été consacré par le Pape, etc.

La note véritable pour le confesseur, dans l'exemple cité par notre correspondant de l'appel aux ordres, nous paraît être l'incapacité de vote dans le cas, incapacité portée par le règlement du séminaire, ou les Constitutions de la Société à laquelle appartiennent les professeurs ou directeurs. C'est alors l'abstention forcée et légale, qui n'a rien de déshonorant, au contraire, et non plus l'abstention facultative seulement, le droit simplement à l'abstention, qui comporte le droit aussi de voter : lequel vote dans le cas, comme nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le dire, est de tous points inadmissible, comme entraînant la confusion du for interne et du for externe, ou du moins susceptible d'en présenter le regrettable aspect.

Q. — Sous Pie X, par lettre de la S. C. Consistoriale au cardinal Vaszari, du 20 octobre 1910, le Saint-Siège a interdit dans les séminaires la lecture des journaux et revues. Comme le Code n'y fait aucune allusion, peut-on en conclure que cette défense n'est plus en vigueur ?

R. — La lecture des journaux et revues dans les séminaires n'a pas seulement, ni en premier lieu, été interdite par cette lettre du 20 octobre 1910.

Dans le Motu proprio *Sacrorum Antistitum*, du 1er septembre 1910, Pie X avait formellement défendu la lecture dans les séminaires, et sous précepte grave, des journaux et revues, même des excellents : « *Omnino vetamus diaria quævis aut commentaria quantumvis optima, ab iisdem legi, onerata moderatorum conscientia, qui ne id accidat religiose non caverint.* »

Le 25 septembre suivant, dans sa « Déclaration sur le Motu proprio *Sacrorum Antistitum,* » la S. C. Consistoriale déclarait que Pie X avait donné l'ordre, le jour précédent, dans l'audience accordée au Cardinal-préfet de la S. Congrégation, de répondre par l'affirmative, *ad IV,* à la question suivante : « La prohibition faite aux élèves, dans les séminaires et collèges ecclésiastiques, de lire tous les journaux et toutes les revues, même excellents, s'étend-elle aussi aux jeunes réguliers qui se livrent aux études dans les monastères et les congrégations ? »

Ce n'est qu'après ces dispositions que vint, le 20 octobre, la lettre au cardinal Vaszari, archevêque d'Esztergom ou Gran, et primat de Hongrie. Elle spécifiait que Sa Sainteté voulait fermement que sa loi sur la prohibition des journaux et revues même excellents demeurât observée. De plus, cette prohibition était déclarée s'étendre « aux journaux qui traitent des choses politiques qui arrivent de jour en jour, ou des questions sociales ou scientifiques qui sont agitées de nos jours... » Il était seulement permis, aux supérieurs et maîtres, de lire ou de faire lire devant eux les articles sur les questions scientifiques, qu'ils jugeraient utiles ou opportunes pour l'instruction des élèves.

Quant aux revues dans lesquelles il n'y avait aucune question de controverse, mais seulement des renseignements religieux, les dispositions et les décisions du Saint-Siège, les actes des Evêques et leurs ordonnances, ou autres matières qui, bien que paraissant périodiquement, ne sont que des leçons utiles pour favoriser la piété, ces revues pouvaient être mises entre les mains des élèves, dans les temps libres de toute obligation d'études ou d'autres exercices prescrits, si les directeurs des séminaires le jugeaient à propos.

Ces règles, assurément sévères, qui n'ont pas trouvé place dans les canons du Code, sont-elles encore en vigueur ? — *Oui, certainement.*

Le 22 mars 1918, le Saint Office déclarait que l'institution du Conseil de vigilance, celle du serment antimoderniste, les préceptes de l'encyclique *Pascendi* du 8 septembre 1907, et ceux du Motu proprio *Sacrorum Antistitum* du 1er septembre 1910, demeuraient en vigueur. Ce n'étaient là, disait la Sup. S. Congrégation, que des mesures transitoires, en raison du modernisme, dont le mouvement et les dangers n'étaient pas encore terminés, comme devait même l'affirmer expressément plus tard S. S. Pie XI. Par conséquent, dispositions transitoires, tous ces règlements divers n'avaient pas pu prendre place dans le Code, recueil de lois perpétuelles de leur nature. Elles demeuraient ainsi complètement en vigueur. Cette décision n'était donc pas contraire au can. 6 du Code, n. 6, qui ne déclarait périmées que les lois (et non pas les mesures transitoires) en vigueur lors de la promulgation du Code, et dont le Code ne faisait aucune mention ni explicite ni implicite.

C'est en vertu du même principe rappelé par la Sup. S. Congrégation, que la S. C. des Religieux déclara encore en vigueur, le 15 juillet 1919, comme étant des dispositions transitoires rendues nécessaires par des circonstances de temps et de lieux, les prescriptions du décret *Inter reliquias,* du 1er janvier 1911, relatives aux religieux soumis au service militaire.

La réponse affirmative que nous avons donnée s'appuie donc, et sur ce principe officiellement rappelé par le Saint-Siège, et sur le maintien direct et exprès, fait par le Saint-Office, des prescriptions du Motu proprio *Sacrorum Antistitum,* la lettre du cardinal Vaszari n'étant qu'une explication de l'une de ces prescriptions.

Q. — Dans une communauté de religieuses,

1° On a demandé, il y a quelques années, à Rome, la revalidation du noviciat et de la profession de toutes les religieuses. Mais en donnant les chiffres, on a dit 60 sœurs de chœur et 10 sœurs converses, alors qu'il fallait dire 50 sœurs de chœur et 11 converses. Cette erreur a-t-elle vicié le rescrit de revalidation ?

2° Une sœur a été choisie comme maîtresse des novices, qui n'avait que 8 ans et 4 mois de profession. On a demandé à Rome dispense d'un an. On s'est aperçu trop tard de l'erreur. Et il faut 10 ans de profession, suivant le can. 559. Qu'en est-il encore ici de la valeur du rescrit ?

3° Les six mois de postulat demandés par le can. 539 et les constitutions n'ont pas été exigés d'une reli-